



LETTRE D'INFORMATION N° 6

EN BREF

Depuis la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, l'article 11 de la loi du 11 mars 1988 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 « *Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent l'ensemble de leurs ressources, y compris les aides prévues à l'article 8, par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique* ».

Dans l'éventualité de la perception par erreur de ressources directement par la formation politique pour l'exercice 2018, plusieurs voies de régularisation sont envisageables, dans le contexte du premier exercice pour lequel les dispositions précitées entrent en vigueur. Ces régularisations pouvant se faire sur début 2019 avec une prise en compte au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2018, les services de la commission ont mis à la disposition des formations politiques une fiche de régularisation sur [le site internet de la commission](#).

Votre adresse de messagerie est uniquement utilisée pour vous envoyer cette lettre d'information ainsi que des informations concernant des actions de la CNCCFP.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : partis.politiques@cnccfp.fr

Vous pouvez être retiré de cette liste de diffusion en en faisant la demande à l'adresse suivante : partis.politiques@cnccfp.fr

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)